

Piguet Galland & vous.



Politique d'exécution
des ordres

Edition août 2017



POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

Périmètre

La présente politique s'applique aux ordres initiés dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres sur instruments financiers provenant de la clientèle et aux ordres initiés par des gérants en charge de la gestion d'actifs sous mandat (Gestion déléguée) et/ou des gérants indépendants.

Instruments financiers concernés

La présente politique s'applique aux valeurs mobilières et/ou instruments financiers suivants: actions, emprunts obligataires (notamment les obligations, les notes et les obligations convertibles), les dérivés traités en bourse (options et futures) et les placements collectifs de capitaux traités en bourse (notamment ETF, ETN et autres types de ETP). Pour les instruments financiers non couverts, PIGUET GALLAND & CIE SA (ci-après PGSA) respecte néanmoins les principes d'obligation générale d'agir selon le devoir de diligence dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

1) Politique de meilleure sélection et d'exécution
PGSA n'intervient pas directement sur les marchés financiers pour exécuter les ordres de ces clients, sauf dans les circonstances exposées au point 1.5).

La politique de sélection de la Banque prévoit de confier les ordres pour compte de tiers uniquement à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

1.1) Critères de sélection

Les intermédiaires sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- une organisation adéquate,
- une solide notoriété,
- une bonne situation financière,
- leur procédure de « Meilleure Exécution des ordres »
- la qualité de l'exécution des ordres et de la gestion post-marché, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'ordre, des modalités de réponses des exécutions, de sécurité du règlement-livraison, etc...
- le coût d'exécution des ordres (tarification), en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement-livraison induits, du coût de traitement des ordres de petite taille, etc...

1.2) Facteurs et critères en matière d'exécution des Ordres

Pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible, PGSA prend en compte les facteurs suivants :

- coût total réglé suite à l'exécution de l'ordre, (prix de l'instrument financier concerné, coûts liés à l'exécution y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, les frais de règlement-livraison ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre)
- prix auquel l'ordre pourrait être exécuté,
- rapidité et probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre,
- taille et nature de l'ordre,
- ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Pour déterminer l'importance des facteurs ci-dessus listés, la Banque prend en considération des critères tels que :

- Le coût total qui prime pour la clientèle non-professionnelle
- Les caractéristiques des ordres reçus,
- Les caractéristiques du client
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre

1.3) Cas de la gestion pour compte de tiers sous mandat (gestion déléguée)

Lorsqu'un client décide de confier à PGSA la gestion financière des avoirs de son dépôt titres, la présente politique de « meilleure exécution » s'applique de plein droit aux opérations traitées en bloc.

1.4) Traitement des instructions spécifiques

Dans le cadre d'une instruction spécifique donnée par le client, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre (le cours,...), la Banque respecte l'instruction donnée en la transmettant auprès de ses Intermédiaires. La Banque ne pourra pas garantir l'application de sa politique visant à obtenir le meilleur résultat possible et l'exécution de l'ordre devra donc être considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure sélection pour la partie ou aspect de l'ordre couvert par l'instruction spécifique.

Néanmoins, PGSA respectera les principes liés au devoir de diligence dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.



1.5) Transactions hors marchés réglementés ou hors SMN/MTF

Lorsque l'exécution sur un Marché réglementé est impossible notamment s'agissant des instruments financiers peu liquides ou traités essentiellement de gré à gré, les ordres pourront être négociés en dehors d'un Marché Réglementé par les intermédiaires sélectionnés par la Banque.

Lorsqu'aucun de ces intermédiaires n'est à même de procéder à la négociation, la Banque fera de son mieux pour exécuter l'ordre du client par sa table de négociation.

Les transactions exécutées de gré à gré présentent des risques différents de celles exécutées sur des marchés réglementés, essentiellement liés au risque de défaillance de la contrepartie en l'absence de carnet d'ordres public.

2) Informations à destination des clients

2.1) Consentement préalable de la clientèle

PGSA attire l'attention de ses clients sur le fait que sa politique d'exécution intègre la possibilité de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors des marchés réglementés ou d'un système multilatéral de négociation avec leur consentement préalable exprès. Le consentement des clients à cette disposition ainsi qu'à l'ensemble de la politique est réputé recueilli lors de l'ouverture du dépôt titres.

2.2) Information sur l'exécution des ordres

Le client reçoit systématiquement un décompte de bourse après exécution de son ordre, qui reprend les caractéristiques de l'ordre exécuté. Sur demande, la Banque fournira au Client, les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre conformément à la politique de la Banque.

3) Contrôle et modification de la politique de sélection des intermédiaires

La Banque exerce une surveillance continue de la qualité des services d'exécution fournis par les intermédiaires sélectionnés.

La Banque réexamine sa politique de sélection des Intermédiaires a minima une fois par an mais aussi à chaque fois que survient une modification substantielle de l'environnement choisi.

4) Tableau des Intermédiaires

La liste des intermédiaires et des lieux d'exécution est disponible à la demande du client.

5) Limitation de la responsabilité

Afin d'éviter tout doute, l'engagement de PGSA tendant à ce qu'elle fournisse au Client la meilleure exécution possible des ordres, ne signifie pas que PGSA supporte une responsabilité civile (fiduciary responsibilities) allant au-delà de ses obligations réglementaires, à moins que ceci ne soit expressément prévu par écrit entre le Client et PGSA.